

Les Taxes de Relief de la Seigneurie de Cheratte

Le Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Diocèse de Liège (Tome 17 Liège 1908) présente un intéressant article sur les fiefs du Comté de Dalhem, dont Cheratte faisait partie.

Quelques renseignements précis sur le fonctionnement de ces fiefs sont mentionnés, et surtout quelques mentions particulières sur Cheratte y sont relevées. Nous les reprenons ici.

Le Comté de Dalhem, dont la petite ville de ce nom occupait à peu près le centre... eut d'abord des souverains particuliers, mais dès le milieu du 13^e siècle, avait définitivement passé sous la domination des Ducs de Brabant (1243) et suivi désormais les destinées des états de ceux-ci.

Au 17^e siècle, à la suite de la longue guerre entre l'Espagne et les Provinces Unies, le Comté fut partagé en deux parties par un traité de 26.12.1661. Cheratte revenait à l'Espagne. Le Traité de Fontainebleau (8.11.1785) rend à l'Autriche, qui avait succédé à l'Espagne chez nous, presque toutes les possessions du Comté de Dalhem, sauf Cadier et Oest.

Certains de ces fiefs furent érigés en seigneurie par le gouvernement espagnol : Cheratte fut dans le cas, engagé d'abord aux d'Argenteau, puis aux Sarolea.

A la mort d'un vassal, le seigneur investissait un nouveau vassal pour le fief. Le droit de relief (nommé Hergeweide et encore payé en nature au 15^e siècle) se paye en argent, la somme dépendant de l'importance du fief. En 1702, il est de 15 florins d'or soit 18,75 patacons) pour le suzerain, somme à laquelle vient s'ajouter 5 patacons pour le lieutenant du fief, 2 pour les hommes du fief et 1 au greffier.

Seul le fils aîné, lorsqu'il y en a, est soumis à l'hommage au suzerain et au paiement du droit de grand relief. On dit qu'il relève ou fait relief de ce droit. Ceci doit être effectué dans les 6 semaines qui suivent le décès du titulaire, sous peine de saisie du fief. Des règles particulières concernaient l'épouse qui ne conservait que l'usufruit des biens du fief.

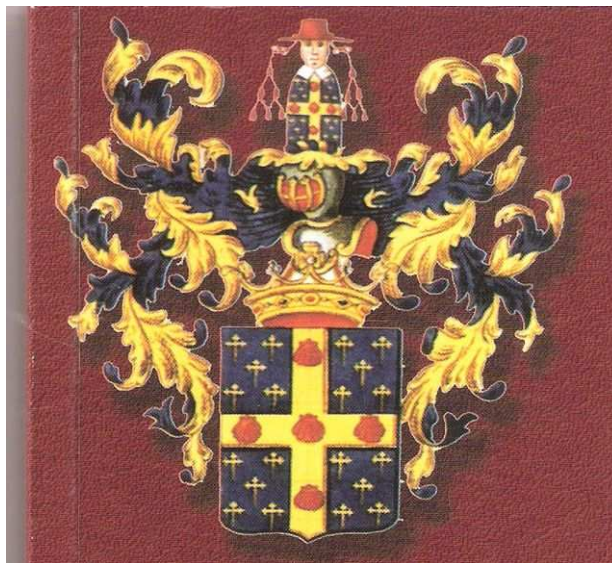
Il y avait sous la commune de Cheratte quelques petits fiefs qui relevaient de la cour féodale de Dalhem. C'est ainsi qu'en 1314, Guillaume fils d'Alexandre de Wandre, tenait en fief trois bonniers joignant Wandre, sept journaux à Hoignée, 30 sous et la brasserie de Cheratte (Gal. P.280) (= Galestot, le Livre des fiefs du duc Jean III de Brabant).

La Seigneurie de Cheratte

La seigneurie de Cheratte a été engagée le 29 avril 1561 en faveur de Jacques d'Argenteau, mais celui-ci la tient en fief de la Cour féodale de Brabant.

1573, 3 juin. Herman Scheyffaerts de Merode relève par décès de Catherine d'Argenteau, sa femme.

1591, 19 janvier. Ursule Scheyffaerts de Merode relève par suite du décès de Guillaume Scheyffaerts de Merode, son frère, de Catherine d'Argenteau, sa mère, et de Jacques sire d'Argenteau son grand père.



Les armes des d'Argenteau

(les blasons sont tirés de l'ouvrage de François Beaujean et Charles Demars : Atlas Héraldique de la Basse Meuse . SRAHV 2001)

La Seigneurie Hautaine de Cheratte

Les Sarolea tiennent le fief de Dalhem. C'est donc là qu'ils font relief, sauf à partir de 1712 où ils font relief à la Cour féodale de Brabant.

1643, 18 avril. Engagère par le fisc à Gilles de Sarolea.

1643, 6 décembre. Gilles de Sarolea, de Cheratte, relève l'engagère lui consentie (Reg. N°3, f° 137) (= Registre de la cour féodale de Limbourg).

1644, 10 mars. Vente définitive au même.



Les armes des de Sarolea

1675, 7 novembre. Arnold Crins, chapelain de Cheratte, relève au nom de Gilles Sarolea, écuyer, seigneur du Ban de Cheratte (Reg. N°27, f° 27).

1695, 5 mars. Dieudonné-Henry de Sarolea fait relief (Br. N° 13148 f°7 v°) (= Archives du Royaume à Bruxelles Chambre des Comptes).

1699, 24 décembre. Jean de Sarolea, seigneur de Norbeek, relève ensuite du décès de Dieudonné-Henry de Sarolea, son frère (Reg. N° 68 f° 79).

1712, 11 juillet. Marie Joseph Clercx, dame douairière de Cheratte et Norbeek, relève au nom de ses enfants, ensuite du décès de son mari Jean-Philippe de Sarolea, écuyer (Reg. N° 68 f° 166).

1742, 29 octobre. Gilles-Paul-Joseph de Sarolea, écuyer, relève par suite du décès de Jean-Philippe-Eleuthère de Sarolea, son père.

1750, 12 août. Jean-Mathias de Sarolea, tréfoncier de la cathédrale de Liège, âgé de 40 ans et résidant à Cheratte, fait relief par suite du décès de son frère Gilles-Paul-Joseph de Sarolea.

1785, 28 mai. Paul-Mathias-Joseph-Charles-Boromé-Jean-Népomucène-Casimir de Sarolea, écuyer, relève par décès de son oncle Jean-Mathias de Sarolea.

1792, 18 juin. Jean-Paul-Casimir-Marie de Sarolea, âgé de 20 ans, relève ensuite du décès de son père Paul-Mathias (Cour féodale de Brabant, reg. 52 f° 76).